

Suivant les articles L.2121-7, L2121-9 à L2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les membres du Comité d'administration suite aux élections de 2014 se réuniront en séance publique à la mairie d'Authezat, mardi 18 septembre 2018 à 18 heures 30 conformément aux convocations du 11 septembre 2018.

Est inscrit à l'ordre du jour : procès-verbal du 13 mars 2018 ; Annualisation du temps de travail ; Assurances – autorisation signature nouveau contrat ; Signature électronique du Président ; Envois dématérialisés – autorisation signature des conventions ; Satèse – résiliation de la convention mission assistance technique dans le domaine de l'assainissement ; Agence départementale d'ingénierie territoriale (ADIT) – adhésion ; Suez Eau France – bilan annuel 2017 de fonctionnement de la station ; Projet d'alimentation en eau et assainissement d'un village de Côte d'Ivoire – participation humanitaire ; Questions diverses.

## Séance du 18 septembre 2018

L'an deux mille dix-huit, le dix-huit septembre à 18 heures 30, le Comité d'Administration du SIVOM du CHARLET, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie d'Authezat, sous la Présidence de Monsieur Jean-Claude ROCHE.

Date de la Convocation du Comité d'Administration : 11 septembre 2018.

**Présents** : Monsieur Jean DESVIGNES, Madame Bernadette TROQUET, Monsieur Jean-Baptiste COMTE, Madame Sylvie POUSSET-RODRIGUEZ, Messieurs Frédéric GIROIX, Robert VAURE, Bernard CAILLEY, Didier FOURNIER ;

**Secrétaire de séance** : Madame Sylvie POUSSET-RODRIGUEZ.

### APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 13 MARS 2018

Après lecture du procès-verbal de séance précédente, adopté à l'unanimité, le comité aborde les questions inscrites à l'ordre du jour.

### 2018/008 - MISE EN ŒUVRE DU TEMPS DE TRAVAIL ANNUALISÉ - PROJET

Monsieur le Président présente le projet de délibération relatif à la mise en œuvre du temps de travail annualisé. Il précise que le comité technique placé auprès du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme pourrait rendre un avis sur ce projet, dans sa séance du 04 décembre 2018

Aussi, il sollicite l'assemblée.

Après délibération et à l'unanimité, le comité autorise Monsieur le Président à soumettre à l'avis du Comité Technique précité le projet de délibération relatif à la mise en œuvre du temps de travail annualisé.

Délibération : publiée et/ou affichée le 28/09/2018

transmise au Préfet le 04/10/2018

### Annexe : projet

OBJET ¶  
¶  
Mise en œuvre ¶  
du temps de travail ¶  
annualisé ¶  
¶

Monsieur le Président présente aux membres du conseil d'administration le cadre commun ci-dessous pour la mise en œuvre de l'annualisation du temps de travail au service technique du SIVOM du Charlet ¶

#### Définition de l'annualisation ¶

L'annualisation consiste à la mise en œuvre d'un cycle annuel de travail, par opposition à l'organisation traditionnelle du travail sur des cycles hebdomadaires. ¶

Cette organisation du travail permet de définir des emplois du temps qui correspondent à la vie d'un service, dès lors que celui-ci a, notamment, une organisation « saisonnière », et donc irrégulière sur l'année (rythme scolaire par exemple). L'annualisation induit des semaines travaillées au-delà de 35 h, équilibrées par des périodes de « repos compensateurs ». La rémunération est, elle, lissée sur l'année, et ne pâtit pas de cette irrégularité du rythme de travail. ¶

Le cycle annuel peut indifféremment concerner des jours de semaine, des dimanches, des jours fériés, des heures de nuit ou des heures de journées. Il doit respecter les principes légaux d'organisation du temps de travail : ¶

- repos hebdomadaire au moins égal à 35 h, comprenant « en principe » le dimanche, ¶
- repos entre 2 jours travaillés d'au moins 11 heures, ¶
- nombre d'heures de travail journalier maximal de 10 heures, ¶
- amplitude journalière maximale de 12 heures (calculée entre l'heure de la prise de poste et l'heure de fin de poste), ¶
- nombre d'heures de travail hebdomadaire maximal de 48 h pour une semaine, et 44 h en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives, ¶
- en journée continue, temps de repos de 20 mn compris dans le temps de travail à partir de 6h travaillées en continu. ¶

Aucun texte ne prévoit une obligation pour la collectivité de majorer la rémunération des agents soumis à des contraintes de travail annualisé, à un travail le dimanche, la nuit ou les jours fériés, dès lors que les heures travaillées sont comprises dans le cycle de travail « normal », défini à l'avance, de l'agent. ¶

Par contre les textes prévoient des possibilités de majoration horaire, lesquelles doivent être décidées par l'assemblée délibérante. ¶

### Les services concernés ¶

Pour le SIVOM, l'annualisation concerne le service technique. La mise en œuvre ci-dessous s'appliquera à ce service. ¶

Les conditions de mise en œuvre pourront nécessiter des dispositions particulières qui devront faire l'objet pour le service d'une délibération après avis du comité technique paritaire. ¶

### La mise en œuvre de l'annualisation ¶

#### 1. Le nombre d'heures à travailler dans le cycle annuel. ¶

Un calcul est adopté, pour chaque cycle annuel. Le temps de travail effectif (emploi du temps) est déterminé et comparé à la durée d'un temps complet pour en déduire le temps de travail à rémunérer et pour déterminer la durée hebdomadaire annualisée. Ce calcul sera effectué chaque année par le service administratif, sur l'année civile. ¶

#### 2. Le nombre d'heures annuelles doit être planifié à l'avance sur le cycle annuel pour chaque service. ¶

Il s'agit là d'établir un planning annuel de travail pour chaque poste, en tenant compte des besoins du service et en respectant les principes d'organisation du temps de travail. En fonction du service ce planning devra être ré-établi ou reconduit chaque année. ¶

Ce planning est la référence « emploi du temps de l'agent ». Il est conservé par celui-ci et le secrétariat du Syndicat. Il définit les périodes travaillées (qui, au total, doivent correspondre au nombre d'heures de travail définies au 1) et les périodes non travaillées, il prédéfini pour les agents concernés les périodes de congés annuels et les périodes de repos compensateur. ¶

Le planning annuel suivi sous format informatique, permet une mise en parallèle du temps prévu et du temps réalisé. ¶

#### 3. Définition des règles de suivi du planning annuel : qu'en est-il de toute modification du planning prévisionnel ? ¶

##### ⇒ Modification de la répartition prévisionnelle des heures : ¶

En fonction des besoins du service, liés à l'activité prévue, l'emploi du temps prévisionnel de certaines semaines pourra être modifié et donner lieu éventuellement à une nouvelle répartition des heures. Cette nouvelle répartition se fait le plus en amont possible, elle est effectuée après avis de l'agent concerné, mais reste déterminée par les nécessités de service. Les heures ainsi ré-réparties ne sont pas majorées, sauf si elles dépassent les bornes horaires de 10 h de travail effectif par jour ou de 48 h de travail hebdomadaire. Dans ces cas-là elles sont majorées en récupération dans les conditions prévues ci-dessous pour les heures supplémentaires. ¶

⇒ **Heures faites en plus** (heures supplémentaires ou complémentaires) : elles sont réalisées à la demande de la collectivité, en plus des heures prévues au planning annuel. Elles sont décomptées en fin d'année ; seules les heures réalisées au-delà du nombre d'heures annuelles préalablement définies sont considérées comme heures supplémentaires. Le document de suivi du temps de travail doit permettre d'identifier les temps réalisés en plus du planning normal, afin d'appliquer les éventuelles majorations, liées au moment où ces heures sont réalisées. ¶

- → heures réalisées entre 7h et 22h du lundi au samedi : récupération 1 h pour une heure ou rémunération en heures complémentaires ou supplémentaires de jour. ¶

- → heures réalisées entre 7h et 22h un dimanche ou jour férié : récupération 2h pour une heure travaillée, ou rémunération en heures supplémentaires de dimanches et jours fériés. ¶

- → heures réalisées entre 22h et 7h : récupération 1h30 mn pour une heure travaillée, ou rémunération en heures supplémentaires de nuit. ¶

Le décompte total des heures de jour, de nuit ou de dimanche/fériés réalisées dans l'année est effectué en fin d'année et la décision de payer ou porter en compte ces heures également. ¶

Une prise en compte en cours d'année est possible en cas de dépassement exceptionnel du rythme de travail. ¶

⇒ **Absences au travail** : maladie, accidents du travail, maternité, autorisations d'absence... ¶

Toutes ces absences sont légalement considérées comme du temps de travail effectif. Cependant elles ne peuvent générer du temps à récupérer ni priver l'agent de ses repos compensateurs. ¶

Ainsi toute absence induit une prise en compte forfaitaire de 7h par jour pour un temps complet, en lieu et place des heures prévues au planning. Cela peut entraîner selon les périodes d'absence, un report d'heures de travail sur un temps initialement non travaillé ou a contrario un report d'heures de récupération sur un temps initialement non travaillé. ¶

La possibilité de report des absences maladie pendant les périodes de congés annuels est la même que pour les autres agents de la collectivité : report possible, sur l'année de calcul des droits, en fonction des nécessités de service. ¶

⇒ **Formations** ¶

Elles sont autant que possible intégrées au calendrier annuel. Sinon, elles sont décomptées 7h, et peuvent donc donner lieu à une modification du décompte horaire initial prévu au calendrier si elles sont effectuées des jours qui devaient être travaillés plus ou moins de 7 heures. ¶

¶ A la suite de cet exposé, Monsieur le Président invite le conseil d'administration à débattre autour de ce projet. ¶

¶ Après en avoir débattu et avoir délibéré, le conseil d'administration a décidé, à l'unanimité : ¶

- → d'adopter le principe de mise en œuvre de l'annualisation présenté en séance, qui sera mis en œuvre au service technique ; ¶

- → que les éventuelles particularités liées aux conditions de l'annualisation au service technique ou sur certains postes seront définies par délibération spécifique. ¶

Fait et délibéré au syndicat, les jours, mois et an que dessus. ¶

¶ Au registre sont les signatures. ¶

## 2018/009 - CONTRAT D'ASSURANCES - SMACL

Monsieur le Président rappelle le contrat d'assurances relatif aux installations et au matériel du SIVOM du Charlet. Il précise que le contrat signé avec la SMACL est à reconduction tacite. Afin de se mettre en conformité avec le code des marchés publics, il convient de signer un contrat à terme.

Aussi, il sollicite l'assemblée.

Après délibération et à l'unanimité, le comité autorise Monsieur le Président à signer un nouveau contrat à terme.

Délibération : publiée et/ou affichée le 28/09/2018

transmise au Préfet le 04/10/2018

### **2018/010 - DÉMATÉRIALISATION – Tiers de télétransmission Ixchange2 et signature électronique Certinomis RGS\*\***

Dans le cadre de la dématérialisation de la comptabilité et des échanges avec la Préfecture Monsieur le Président propose l'utilisation du Tiers de Télétransmission Ixchange2, pour Actes et Hélios. Ceci permettra la dématérialisation totale des pièces comptables avec la trésorerie et la mise en œuvre de la télétransmission des actes réglementaires et budgétaires avec la Préfecture. Il précise qu'en complément du module de dématérialisation, il convient d'obtenir un certificat électronique Certinomis exécutif RGS\*\*.

IXCHANGE2 dépense d'investissement		
Désignation	HT	TTC
Création et paramétrage du compte 246 300 222 00014	120,00	144,00
Mise en œuvre et accompagnement à distance	100,00	120,00
IXCHANGE MODULE DE DEMATERIALIZATION dépense de fonctionnement annuelle		
Désignation	HT	TTC
Tiers de télétransmission (actes, actes budget, Hélios) Parapheur	143,00	171,60
WEB SERVICES dépense de fonctionnement pour 3 ans		
Désignation	HT	TTC
Certificat électronique Certinomis exécutif RGS** - 3 ans	295,00	354,00

Après en avoir délibéré, le comité syndical à l'unanimité décide de retenir la proposition Ixchange2 – Tiers de télétransmission, ainsi que la proposition relative au certificat électronique Certinomis RGS\*\*.

Il autorise Monsieur le Président à accepter les devis proposés concernant Ixchange2 et la signature électronique Certinomis RGS\*\*.

Délibération : publiée et/ou affichée le 28/09/2018

transmise au Préfet le 04/10/2018

### **2018/011 – CONVENTION DE TÉLÉTRANSMISSION**

Monsieur le Président présente la convention qu'il est nécessaire de signer entre le SIVOM du Charlet et la préfecture du Puy de Dôme pour permettre la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire. Il précise que le dispositif utilisé XChange2 est proposé par l'opérateur JVS-Mairistem, homologué le 21 juin 2014.

Cette convention précise le nom des parties prenantes, le dispositif utilisé, les engagements sur l'organisation de la mise en œuvre de la télétransmission, la validité et l'actualisation de la convention.

Considérant le processus présenté, l'assemblée, unanime, se prononce favorablement au projet de convention, il autorise Monsieur le Président à la signer et le charge des suites à donner.

Délibération : publiée et/ou affichée le 28/09/2018

transmise au Préfet le 04/10/2018

### **2018/012 – REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD) – Désignation déléguée**

Monsieur le président, fait part que depuis le 25 mai 2018, le règlement général sur la protection des données (RGPD) personnelles est applicable aux communes dans la mesure où elles effectuent des traitements de données personnelles.

Aussi, quand il existe au niveau syndical, le correspondant informatique et libertés (CIL) voit son poste transformé en délégué à la protection des données (DPG).

Les grands principes de la loi Informatique et libertés de 1978 sont conservés, mais les changements résident dans l'élargissement des missions exercées. Notamment l'information et le conseil au responsable de traitement et aux personnes chargées de la mise en œuvre des traitements. Le contrôle du respect du RGPD. La coordination entre la commune et la CNIL. L'assurance de la bonne tenue du registre des traitements automatisés et non automatisé.

Monsieur le président, après accord de l'intéressée, propose que soit désignée dans un premier temps, la secrétaire du syndicat, pour assurer les missions de DPG.

Il précise par ailleurs que d'autres solutions seront peut-être envisageables, avec les outils de mutualisation (prestation de services, entre communes, entre communautés de communes, etc., ou par le biais de l'externalisation (conventionnement avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme, ou le service d'un prestataire privé).

Le principe est d'avoir un niveau d'expertise suffisant, de disposer de suffisamment de temps et de moyens, qu'il n'existe pas de conflit d'intérêt, d'être autonome et assumer cette fonction en toute indépendance.

Après discussion, et à l'unanimité, Myriam BLANZAT, secrétaire du syndicat est désignée déléguée à la protection des données (DPD).

Délibération : publiée et/ou affichée le 28/09/2018

transmise au Préfet le 04/10/2018

#### **2018/013 – SATESE – Résiliation de la convention mission assistance technique dans le domaine de l'assainissement**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5511-1,

**Vu** la délibération du Conseil départemental en date du 14 mars 2017, approuvant la création d'une agence départementale d'ingénierie territoriale (ADIT) au bénéfice des communes et des établissements publics intercommunaux (EPI) du département du Puy-de-Dôme ;

**Vu** la délibération 2018/014, prise par le SIVOM du Charlet le 18 septembre 2018, pour adhérer à l'ADIT, et notamment à l'offre SATESE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

**Vu** la convention «de mission d'assistance technique dans le domaine de l'assainissement» conclue le 05 avril 2016.entre le SIVOM du Charlet et le Conseil départemental du Puy-de-Dôme,

**Considérant** que le SIVOM du Charlet a conclu le 05 avril 2016 avec le Conseil départemental du Puy de dôme, une convention de mission d'assistance technique dans le domaine de l'assainissement (SATESE) pour une durée de 3 ans et qui arrive à terme le 04 avril 2019.

**Considérant** que les prestations du SATESE sont intégrées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 dans l'offre de service de l'ADIT à laquelle la commune a adhéré par délibération en date du 18 septembre 2018,

**Considérant** que l'intégration du SATESE dans l'offre de service de l'ADIT ne modifie en rien les prestations réalisées pour le compte du SIVOM du Charlet,

**Considérant** dès lors la nécessité de procéder à la résiliation de la convention de mission d'assistance technique dans le domaine de l'assainissement (SATESE) conclue avec le Conseil départemental au motif d'intérêt général tenant à la réorganisation du service public,

Sur proposition du Président,

Après en avoir délibéré, le quorum étant atteint,

Le comité syndical, unanime,

## DECIDE

- de résilier unilatéralement la convention de «mission d'assistance technique dans le domaine de l'assainissement» conclue entre le SIVOM du Charlet et le Département du Puy-de-Dôme.
- d'autoriser le Président à signer les éventuelles conventions ou documents relatifs au service d'assistance technique dans le domaine de l'assainissement proposés par l'ADIT.

Délibération : publiée et/ou affichée le 28/09/2018

transmise au Préfet le 04/10/2018

### **2018/014 – AGENCE DEPARTEMENTALE D'INGENIERIE TERRITORIALE (ADIT) - Adhésion**

**Vu** la délibération du Conseil départemental en date du 14 mars 2017, approuvant la création d'une agence départementale d'ingénierie territoriale au bénéfice des communes et des établissements publics intercommunaux (EPI) du département du Puy-de-Dôme ;

**Vu** l'article L.1111-9 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article L.3232-1-1 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article R.3232-1 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article D.3334-8-1 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article L.5511-1 du code général des collectivités territoriales ;

En vertu de l'article L.1111-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le département est chargé d'organiser, en qualité de chef de file, les modalités de l'action commune des collectivités territoriales pour l'exercice des compétences relatives à la solidarité des territoires.

Par ailleurs, en application de l'article L.3232-1-1 du CGCT, pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire, le département met à la disposition des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale qui ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences dans les domaines précisés dans ce même article, une assistance technique.

Par délibération en date du 14 mars 2017 et conformément à l'article L.5511-1 du CGCT, le Conseil départemental du Puy-de-Dôme a alors approuvé la création et les statuts d'une agence départementale d'ingénierie territoriale (ADIT), sous la forme d'un établissement public administratif rattaché au Département du Puy-de-Dôme.

Suite au désengagement progressif des services de l'État, qui se concrétise notamment par la disparition de l'ATESAT, cette agence a donc pour objet de proposer aux communes et EPI du département du Puy-de-Dôme, une assistance technique et un rôle d'appui.

Pour ce faire, une offre de base et une offre complémentaire de services « à la carte » tels que décrites en annexe sont proposées.

Les adhérents de l'ADIT sont soit des communes et groupements de communes éligibles au sens des articles R. 3232-1 et D. 3334-8-1 du code général des collectivités territoriales, soit des communes non éligibles et de moins de 2000 habitants, soit des communes et groupements de communes autres que les deux catégories précédentes.

Chaque catégorie d'adhérents a la possibilité de souscrire à une offre selon sa qualité conformément à la grille tarifaire annexée à la présente.

Lorsque le syndicat est membre de l'ADIT, il peut alors en sa qualité et en cas de besoin solliciter cette dernière afin de bénéficier des prestations de service liées à l'offre de base qu'il aura choisie, ainsi que celles liées à l'offre complémentaire après avoir, dans ce cas, accepté le devis qui lui aura été préalablement transmis par l'ADIT.

Sa qualité de membre de l'ADIT permet au syndicat de participer aux organes de gouvernance.

L'adhésion vaut acceptation des statuts de l'ADIT joints en annexe.

Sur proposition du Président du SIVOM du Charlet,

Après en avoir délibéré, le quorum étant atteint,

Le comité syndical délibérant, à l'unanimité

#### DECIDE

- d'adhérer à l'agence départementale d'ingénierie territoriale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- d'autoriser, conformément aux statuts de l'agence, le président du SIVOM du Charlet à représenter le syndicat au sein des organes de gouvernance de l'agence et à désigner son suppléant ;
- d'approuver le versement de la cotisation annuelle correspondant à l'offre de service choisie, à savoir : forfait illimité solidaire «SATESE» à 1 euro par habitant (population DGF) ;
- d'autoriser le président du SIVOM du Charlet à solliciter l'agence pour toute commande correspondant soit à l'offre de services de base souscrite, soit en tant que de besoin à des prestations liées à l'offre de services complémentaire, cette dernière offre donnant lieu à une facturation spécifique supplémentaire par l'agence, et à signer les actes et décisions afférents.

Délibération : publiée et/ou affichée le 28/09/2018

transmise au Préfet le 04/10/2018

#### **2018/015 – SUEZ EAU France – Bilan annuel 2017 de fonctionnement de la station**

Monsieur le président présente le bilan annuel 2017 de fonctionnement de la station du SIVOM du Charlet produit à chacune des trois collectivités du Syndicat.

Il précise que les conclusions démontrent le bon fonctionnement des installations.

Le comité syndical prend acte à l'unanimité de ce bilan qui sera produit aux services de l'Etat, conformément à la réglementation.

Délibération : publiée et/ou affichée le 03/10/2018

transmise au Préfet le 04/10/2018

#### **2018/016 – PARTICIPATION FINANCIERE – Eau et assainissement – Village de Côte d'Ivoire**

Monsieur le président présente un projet de l'association Aquassistance.

Il propose de participer au financement du projet d'alimentation en eau et d'assainissement d'un village de 700 habitants en Côte d'Ivoire qui s'élève à 110 000 euros.

L'objectif général du projet est d'alimenter en eau les 700 habitants de Niagbameko (sous-préfecture de Zikisso) ; apporter une solution en assainissement (latrines, eaux usées) ; éviter les maladies d'origine hydrique et ralentir l'exode rural des jeunes ; anticiper les constructions futures dans le village et les cultures maraîchères et vivrières.

Après avoir pris connaissance du projet, le comité syndical, unanime, décide d'accorder une aide financière de 3 000 euros, soit environ 1 euros par habitant de la population du Syndicat.

Monsieur le Maire est chargé de procéder au virement de la somme allouée.

Délibération : publiée et/ou affichée le 03/10/2018

transmise au Préfet le 04/10/2018

Adoption des délibérations n°2018-008 à 2018-016

**Fin de la séance à 19 heures 30.**

Le président,



Jean-Claude ROCHE.